

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 30 juin 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 41

Délibération n° CC-2023-116

Objet de la délibération : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE- ACTUALISATION

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 juin 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, GIUSTI Annie, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- GIULIANO Jérémy donne procuration à FELIX Jean-Claude, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à BERTIN-PATOUX Lydie, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à BREMOND Didier, DUGAUQUIER Francis donne procuration à BOURLIN Sébastien.

Absents : RULLAN Nicole, BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, GUIOL André, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Cécile LAYOLO

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et notamment : la délibération n°2017-73 du 10 avril 2017, la délibération n°2017-152 du 10 juillet 2017, la délibération n°2017-219 du 10 novembre 2017, la délibération n° 2018-229 du 24 septembre 2018, la décision n°2020-128 du 16 juin 2020 ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du 07 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de la Provence Verte s'est engagée dans une refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

CONSIDERANT que ce travail a pour objectif de répondre à 4 enjeux majeurs :

- Requestionner la structuration et la composition des groupes de fonctions ;
- Redéfinir le système de rémunération par fonction ;
- Reposer le cadre des règles de gestion du RIFSEEP ;
- Valoriser l'engagement professionnel.

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions fixées ci-dessous.

I. DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE EN PLACE DE L'IFSE ET DU CIA

Article 1 : Les bénéficiaires

Tous les cadres d'emplois éligibles sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA sont les agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

S'agissant des contractuels, le régime indemnitaire bénéficie, selon les modalités définies aux contrats, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent embauchés en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité) ainsi qu'aux contractuels employés par contrats de projets.

Ainsi, ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- Les agents saisonniers recrutés en application de l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique ;
- Les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement d'artistique (en attente des arrêtés portant application du RIFSEEP à ces cadres d'emploi) ;
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...);
- Les agents vacataires.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

L'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'est appuyé sur le répertoire des métiers récemment construit et actualisé pour structurer les groupes de fonctions, socle du RIFSEEP de l'agglomération.

Chaque fonction et chaque cadre d'emploi sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilité, encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions sont classées en 10 groupes :

- 4 en catégorie A ;
- 3 en catégorie B ;
- 3 en catégorie C.

Le détail de la composition des groupes figure en annexe 1 à la délibération.

Article 3 : Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

II. DISPOSITIONS PROPRES A L'IFSE

Article 4 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonctions.

L'IFSE est composée de :

- Une IFSE mensuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent à un groupe de fonctions ;
- Une IFSE annuelle, qui constitue une majoration de l'IFSE versée au mois de novembre, équivalent à un pourcentage du traitement indiciaire brut calculé sur la base de l'indice majoré détenu en novembre.

Pour la détermination de la part mensuelle : à chaque groupe de fonctions correspond un montant plancher (socle commun minimum de rémunération indemnitaire pour toutes les fonctions du même groupe).

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant plancher de l'IFSE de leur groupe de fonctions sont rattrapés à ce même montant et bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les éléments détaillés de valorisation financière de l'IFSE figurent en annexe 2 de la présente délibération.

L'attribution des planchers d'IFSE mensuelle fixés à l'annexe 2 de la présente délibération peut être réduite lors de l'embauche de contractuels sur emploi permanent ou non permanent en fonction des missions concernées et de la durée des contrats d'embauche, selon les modalités prévues aux contrats.

Disposition transitoire compte tenu de la révision de la classification instaurée précédemment par l'EPCI : en cas de changement de rattachement de groupe de fonctions (exemple : C2 à C3) suite à l'adoption de la nouvelle grille de classification, le régime indemnitaire est maintenu sous réserve des évolutions qui pourront s'opérer à l'avenir et prévues à l'article 6 de la présente délibération.

Article 5 : Périodicité et modalités de versement

La part mensuelle de l'IFSE est versée mensuellement.

La part annuelle de l'IFSE est versée en une seule fraction au mois de novembre.

Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80 % (6/7ème) et 90 % (32/35ème).

Modalités en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, réductions du temps de travail, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Les congés pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les autorisations spéciales d'absence.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent, sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, à un congé de longue maladie ou de longue durée (maintien à 100%). Pour les temps partiels thérapeutiques en cours, cette disposition s'appliquera au prochain renouvellement des autorisations.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de grade ;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et de changement de grade de l'agent, au titre de l'expérience professionnelle.

1) En ce qui concerne les changements de fonction, le montant de l'I.F.S.E. pourra faire l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- En cas de mobilité dans le même groupe de fonctions, le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu.
- En cas de mobilité choisie vers un groupe de fonctions d'un niveau supérieur (à l'issue d'une éventuelle période d'essai) : si le montant de régime indemnitaire de l'agent est inférieur au montant plancher de son nouveau groupe de fonctions : le régime indemnitaire est réévalué pour correspondre au montant du nouveau groupe de fonctions ;
- En cas de mobilité choisie vers un groupe de fonctions d'un niveau inférieur : le niveau de régime indemnitaire de l'agent pourra être réinterrogé pour correspondre au nouveau groupe de fonctions de rattachement.
- En cas de mobilité contrainte dans un groupe de fonctions d'un niveau inférieur :
 - o En cas de reclassement suite à une inaptitude médicale, posée par le médecin de prévention ou le conseil médical, le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu sans limite de durée, sous réserve des évolutions qui pourront s'opérer à l'avenir et prévues au présent article ;
 - o En cas de mobilité liée à une réorganisation du fait de l'EPCI ; le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu dans la limite d'une année et pourra être réinterrogé à l'issue pour correspondre au nouveau groupe de fonctions de rattachement.

2) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent : une étude de la situation de l'agent sera effectuée donnant lieu ou non à une revalorisation.

3) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion : une étude de la situation de l'agent sera effectuée donnant lieu ou non à une revalorisation dans la limite du plafond de son groupe.

S'agissant des points 2) et 3), si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas de revalorisation automatique. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III. DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTITUTION DU C.I.A.

Article 7 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA, d'un montant annuel maximum de 200 €, est déterminé au regard :

- Des critères définis par l'EPCI dans le support d'évaluation et des résultats des évaluations annuelles qui en découlent, sur proposition du N+1 ;
- D'une enveloppe budgétaire globale qui est définie chaque année au moment du vote du budget au regard des marges de manœuvre de l'EPCI.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ainsi, son montant peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre ou être nul.

Les montants de référence du CIA font l'objet d'une proratisation au temps de travail.

Le premier versement de CIA interviendra en mars 2024, se fondant sur l'entretien annuel 2023 appréciant l'engagement et la manière de servir sur l'année écoulée.

IV. DISPOSITIONS GENERALES – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DE DIRE** que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est prévue au budget principal 2023 de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 30 juin 2023

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND